



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-08-004

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP 39

39-2019-08-22-001 - Arrêté n°39 2019 0131 CSPP, portant mise sous surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de loque américaine (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-08-19-001 - Arrêté relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (6 pages) Page 7

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-08-14-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAPOIS pour la période 2019-2039. (2 pages) Page 14

39-2019-08-14-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GERMIGNEY pour la période 2018-2037 avec l'application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier. (3 pages) Page 17

39-2019-08-14-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONTAIGU pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 21

39-2019-08-14-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-AMOUR pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 24

39-2019-08-14-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUDREY pour la période 2019-2038. (2 pages) Page 27

Préfecture du Jura

39-2019-08-23-001 - Arrêté autorisant la manifestation sportive motorisée 7ème Rallye du Sel les 30 et 31 août 2019 (13 pages) Page 30

39-2019-08-21-001 - Arrêté Préfectoral autorisant l'épreuve motorisée "Moiss Bat Cross" à Augea le 24 août 2019 (7 pages) Page 44

39-2019-08-19-002 - Arrêté réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée agréée du 21 août 2019 au 4 septembre 2019 (2 pages) Page 52

39-2019-08-20-003 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la fonction publique hospitalière - ETAPES (1 page) Page 55

39-2019-08-20-002 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un moniteur éducateur de la fonction publique hospitalière - ETAPES (1 page) Page 57

39-2019-08-20-001 - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière - ETAPES (1 page) Page 59

39-2019-08-06-003 - Décision n°2019/30 portant modification de la délégation de signature pour la déclaration des décès à l'Etat Civil de la mairie d'Orgelet (2 pages) Page 61

UT DREAL 39

39-2019-08-19-004 - APC 2019 32 DREAL du 19 08 2019 POLY CARRIERE de LARGILLAY (2 pages) Page 64

39-2019-08-19-003 - APC 2019-32-DREAL du 19 08 2019 CARRIERE DE LAVANCIA (8 pages) Page 67

DDCSPP 39

39-2019-08-22-001

Arrêté n°39 2019 0131 CSPP, portant mise sous
surveillance de ruchers suite à la déclaration d'un foyer de
loque américaine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n°39 2019 0131 CSPP

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS
SUITE A LA DÉCLARATION D'UN FOYER DE LOQUE AMÉRICAINE**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le livre II ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
Vu le rapport de laboratoire départemental d'analyses du Jura en date du 21 août 2019, concluant à la présence de *Paenibacillus larvae* (loque américaine) dans un rucher implanté sur la commune de PILLEMOINE ;
Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des investigations en périphérie du rucher infecté pour évaluer la dissémination de l'agent infectieux responsable de la loque américaine ;
Considérant que, dans l'attente des résultats de ces investigations, il convient, afin de protéger la santé des abeilles, de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du danger représenté par la loque américaine, en limitant les risques de diffusion de l'infection ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : zonage

Sont définies et délimitées comme suit, pour le département du Jura :

- une zone de protection incluant les communes de CIZE, NEY, LOULLE, PILLEMOINE, LE VAUDIOUX ;
- une zone de surveillance incluant les communes de BOURG-DE-SIROD, CHAMPAGNOLE, CHATELNEUF, MONT-SUR-MONNET, SAFFLOZ, SAPOIS, SYAM.

Article 2 : mesures applicables dans la zone de protection

Les mesures applicables dans la zone de protection définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés et font l'objet d'un examen clinique ;
- des prélèvements peuvent être réalisés en vue de rechercher la présence de loque américaine ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de protection, de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 3 : mesures applicables dans la zone de surveillance

Les mesures applicables dans la zone de surveillance définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivantes :

- les ruchers, y compris abandonnés, sont recensés ;
- les déplacements, à partir ou vers la zone de surveillance, de ruches, peuplées ou non, sont interdits, sauf autorisation écrite de la DDCSPP.

Article 4 : obligation des détenteurs

Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus :

- de faciliter le recensement des ruchers dans les zones définies au présent arrêté, notamment en retournant à la DDCSPP du Jura les documents de recensement obligatoire dans les délais prescrits ;
- d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues par le présent arrêté et d'apporter leur collaboration à la DDCSPP du Jura ou aux personnes missionnées par elle, notamment pour l'ouverture des ruches et la fourniture du matériel nécessaire à leur examen.

Article 5 : levée du présent arrêté

La levée du présent arrêté intervient après exécution des mesures qui y sont prévues et constatation de la disparition de la loque américaine dans le rucher infecté.

Article 6 : sanctions prévues en cas de non-application

Conformément à l'article L.228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des mesures édictées dans le présent arrêté, définies en application de l'article L.223-6-1 du même code, est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans.

Conformément au III de son article 6bis, les indemnités prévues par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé ne sont attribuées ni en cas de non-respect des restrictions de mouvements prescrites dans le présent arrêté, ni en cas d'intention abusive de détourner la réglementation de son objet.

Article 7 : délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.


Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} et les vétérinaires sanitaires mandatés par l'État à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et affiché par les soins des maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Lons-le-Saunier, le 22 août 2019



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation : le chef de service


Olivier MAS

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-08-19-001

Arrêté relatif à la composition de la Commission
départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Arrêté relatif à la composition de la CDOA

Arrête n° *2019-08-19-001* relatif à la
composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1 et suivants et les articles R.514-37 et suivants ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée ;
Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux Chambres d'agriculture ;
Vu la session d'installation de la Chambre d'agriculture du Jura du 28 février 2019, désignant les représentants habilités à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
Vu l'arrêté n°2019-02-26-001 du 26 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
Vu les propositions communiquées par les organismes appelés à siéger au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du Jura, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- **la présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;**
- **le président du Conseil départemental du Jura ou son représentant ;**
- **le directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant ;**
- **le directeur départemental des finances publiques du Jura ou son représentant ;**
- **le président de la caisse de mutualité sociale agricole de Franche-Comté ou son représentant ;**

- **le représentant du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut-Jura :**
Titulaire : **M. NAST Jean-Gabriel** – Maison du Parc du Haut-Jura – 29, Le Village – 39310 LAJOUX
- **les représentants de la Chambre départementale d'agriculture :**
 - 1^{er} titulaire : **M. LAVRUT François** – 27 toute de Champvans – 39100 FOUCHERANS
 - Suppléants : **M. FERREUX Emmanuel** – 7 rue du quartier latin – 39250 GILLOIS
M. GROS Jean-Pierre – 7 rue des Enclos – 39380 CHAMBLAY
 - 2^{ème} titulaire **M. ALPY Jean-Baptiste** – 5 grande rue – 39250 BILLECUL
 - Suppléants: **M. DUQUET Vincent** – 3 grange Cavaroz – 39110 BRACON
Mme MICHAUD Sylvie – 92 grande rue – 39130 BLYE
- au titre des sociétés coopératives agricoles (autre que la transformation) :
 - 3^{ème} titulaire **M. MOUGEOT Patrick** – 1 rue du moulin – 39410 SAINT-AUBIN
 - Suppléants: **Mme BAILLY Isabelle** – 3125 chemin de Grateziaux – 39210 MENETRU-LE-VIGNOLE
Mme BANDERIER Yevgeniya – 19 rue du moulin des chênes – 39130 UXELLES
- **les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
 - ✓ au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
Titulaire : **M. HENRIOT Philippe** - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de Dole - 39800 POLIGNY
Suppléant : **M. CHEVALIER Eric** - Monts et Terroirs - BP 40046 - ZI route de Dole - 39800 POLIGNY
 - ✓ au titre des entreprises agro-alimentaires coopératives
Titulaire : **M. DEFERT Christophe** – rue de la Tour – 39800 CHAMOLE
Suppléants : **M. GRILLET Dominique** - 1 rue des Pontets - 39130 BONLIEU
M. MATHIEU Alain – 2 route des Chalesmes 39150 BIEF DES MAISONS
- **les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**
 - ✓ au titre de la FDSEA
1^{er} titulaire : **M. BUCHET Christophe** – 1 rue du Centre - 39800 BERSAILLIN
Suppléants : **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON
M. NOIR Jean-Yves - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY
 - 2^{ème} titulaire **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY
Suppléants **M. HERVE Jean-Marie** – 10 rue du Four – 39130 LARGILLAY-MARSONNAY
M. MUSSILLON Laurent – 1 Hameau les Jannez – 39150 GRANDE-RIVIERE
 - ✓ au titre des JA 39
1^{er} titulaire : **M. SAIVE Nicolas** - 428 route de Publy - 39570 VEVY
Suppléants : **M. DENONFOUX Piere** – 21 rue du Moulin des Chênes – 39130 UXELLES
M. PONCET Mickaël - Désertin - 39370 - LES BOUCHOUX

2^{ème} titulaire **M. BARRAUX Mathieu** – 25 route de Petit Noir – 39120 ANNOIRE

Suppléants: **M. ROUX Gaël** – 326 bis rue du Manoir Collondon –
39130 DOUCIER

M. MEYER Jony – Ferme de la Raie – 39600 SAINT-CYR

✓ au titre de la Confédération Paysanne

1^{er} titulaire : **M. MASSON Lionel** – 650 rue de la Mairie – 39210 FRONTENAY

Suppléants **M. RATEL Noël** – 8 route de Publy - 39570 NOGNA

M. MAISONNEUVE Marie – 1 chemin de la Gare
39570 SAINT-MAUR

2^{ème} titulaire: **Mme CAMUSET-NOEL Aurore** – 900 chemin de Trépugnat
ARTHENAS – 39270 LA CHAILLEUSE

Suppléants : **M. MOUQUOD Jérémie** - 4 rue du moulin - 39380 VAUDREY

M. MOREL Valentin – 8 rue Coittier – 39800 POLIGNY

✓ au titre de la Coordination Rurale

1^{er} titulaire : **M. BAILLY Franck** - 6 Grande Rue - 39110 CHAUX-CHAMPAGNY

Suppléants : **Mme GAILLARD Sixtine** – 27 route de la Grange aux Moines -
39130 DENEZIERES

M. RIZZI Emmanuel – 159 rue au Village – 39210 DOMBLANS

2^{ème} titulaire: **M. DROVIN Jérôme** - 11 rue Coin Ch'André CRANCOT -
39570 HAUTEROCHE

Suppléants : **M. BOSNE Maxime** – 250 chemin de la Fontenette -
39300 MONT-SUR-MONNET

M. COLLETTE Marc – 29 route d'Arbois - 39380 VAUDREY

• **le représentant des salariés agricoles :**

Titulaire : **Néant**, absence de désignation

Suppléant : **Néant**, absence de désignation

• **les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :**

✓ au titre de la grande distribution

Titulaire : **M. DRONIER Michel** - 4 et 6 rue de Cueille
39170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE

Suppléants: **M. DIOT Pierre** – Cabinet A & A – Le Bourg – Villa Laplace -
71440 MONTRET

M. GUICHON Jean-Philippe – Zoo Boutique – En Chantrans –
39570 MONTMOROT

✓ au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire : **M. ARNAUD Jean-Charles** - Fromagerie ARNAUD SAS – 6 avenue
de la Gare - 39800 POLIGNY

Suppléant : **M. MANZONI Philippe** Dole Distribution SAS - 5 avenue
Léon Jouhaux - 39100 DOLE

• **Les représentants du financement de l'agriculture :**

Pour le crédit agricole de Franche-Comté

Titulaire : **M. BRELOT Thierry** - 12 rue du Château - 39500 CHAMPDIVERS

Suppléants : **M. CHAUVIN Dominique** – 4 place des annonciades
39250 NOZERROY

Mme GRILLET Christine – 1 rue des Pontets 39130 BONLIEU

- **les représentants des fermiers métayers :**
 - Titulaire : **M. FOUCAULT Yannick** - 10 rue les fans - 39150 PRENOVEL
 - Suppléant : **M. DUBOIS Pascal** – 8 rue de la Concorde – 39290 BIARNE

- **les représentants de la propriété agricole :**
 - Titulaire : **M. MOYNE Gilbert** - 6, rue de l'Eglise - 39600 ST CYR MONTMALIN
 - Suppléants **M. EPLENIER Bernard** - 14 rue du Val d'Amour - 39600 ECLEUX
 - M. DROUX Christian** - 1 rue Tilleuls - Hameau Trétus
39130 ST MAURICE CRILLAT

- **les représentants des propriétaires forestiers :**
 - Titulaire : **M. BULLE Christian** – 18 rue du Paradis
39150 LES PLANCHES EN MONTAGNE
 - Suppléants : **M. PERRIER François-Joseph** – 26 avenue Lacuzon -
39270 ORGELET
 - M. LOUIS Jacques** – 33 avenue Aristide Briand
39000 LONS-LE-SAUNIER

- **les représentants d'associations de protection de la nature et d'organismes gestionnaires des milieux naturels, de la faune et de la flore :**
 - ✓ au titre de gestionnaire des milieux naturels, de la faune et de la flore
 - Titulaire : **M. LAGALICE Christian** - Maison de la nature et de la faune sauvage - rue de la fontaine salée - 39140 ARLAY
 - Suppléants **M. SCHNEITER Claude** - Fédération de pêche du Jura -
395 rue Bercaille - 39000 LONS-LE-SAUNIER
 - M. LAMBERGER Stéphane** - Maison de la nature et de la faune sauvage - rue de la fontaine salée - 39140 ARLAY
 - ✓ au titre de la protection de la nature
 - Titulaire : **M. CHALUMEAUX Jean-Yves** - Jura Nature Environnement
21 avenue Jean Moulin - 39000 LONS-LE-SAUNIER
 - Suppléants : **M. LANCON Jacques** - Jura Nature Environnement
21 avenue Jean Moulin - 39000 LONS-LE-SAUNIER
 - M. DAMS Vincent** - Jura Nature Environnement
21 avenue Jean Moulin - 39000 LONS-LE-SAUNIER

- **les représentants de l'artisanat :**
 - Titulaire : **M. BRELOT Yves** - 37 Grande Rue - 39800 POLIGNY
 - Suppléant : **M. CHAMOUTON Michel** – Chambre des métiers du Jura –
17 rue Jules Bury – 39000 LONS-LE-SAUNIER

- **les représentants des consommateurs :**
 - Titulaire : **M. MONAMY Bernard** - 35 rue du Bois - 39410 SAINT-AUBIN
 - Suppléants **Mme DESGUILLES Isabelle** – UDAF - 4 rue Edmond Chapuis
39000 LONS-LE-SAUNIER
 - M. GREMAUD Hubert** - 4 rue du vigneron
39110 SALINS-LES-BAINS

- **les personnes qualifiées :**
 - M. le Président du CER France ou son représentant** - Maison des
Agriculteurs - BP 515 39015 LONS-LE-SAUNIER Cedex
 - M. le président de la SAFER de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant**

Article 2 :

La CDOA peut entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont :

M. le président du MODEF du Jura ou son représentant

Mme la directrice de l'EPLEFPA Edgar Faure de Montmorot ou son représentant

M. le président de la FRCUMA Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

M. le président de la Société de Viticulture du Jura ou son représentant

M. le président d'INTERVAL ou son représentant

M. le délégué de l'ASP ou son représentant

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **19 AOÛT 2019**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Stéphane CHIPPONI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-08-14-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de CHAPOIS pour la période
2019-2039.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **JURA**

Forêt communale de **CHAPOIS**

Contenance cadastrale : 152,38 69 ha

Surface de gestion : 152,39 ha

Révision du document d'aménagement :
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **CHAPOIS**
pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAPOIS en date du 16/01/2019, visé par la Préfecture de Jura le 22/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **CHAPOIS (JURA)**, d'une contenance de 152,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 152,39 ha, actuellement composée de sapin pectiné (55%), épicéa commun (33%), autres feuillus (8%), hêtre (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 146.89 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (129,38ha), l'épicéa commun (6,99ha), le hêtre (4,94ha), l'aulne glutineux (5,58ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 43,80 ha, au sein duquel 35,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 38,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 4,33 ha (+5,58 ha conditionnés par l'évolution sanitaire) feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 23,79 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 79,30 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de maintien en Evolution Naturelle, constitué de zones humides contraignantes, d'une contenance de 5,50 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,230 km de pistes seront empierrées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **CHAPOIS** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **JURA**.

Besançon, le 14 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-08-14-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de GERMIGNEY pour la période
2018-2037 avec l'application du 2° de l'article L 122-7 du
code forestier.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **JURA**

Forêt communale de **GERMIGNEY**

Contenance cadastrale : 50,13 00 ha

Surface de gestion : 50,13 ha

Révision du document d'aménagement :

2018-2037

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **GERMIGNEY**

pour la période **2018-2037** avec application
du 2° de l'article L122-7 du code forestier.

Le Préfet de la région **B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É** ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de **GERMIGNEY** en date du 09/11/2018, visé par la Sous-préfecture de **DÔLE** le 3/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **GERMIGNEY (JURA)**, d'une contenance de 50,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,78 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (44%), hêtre (20%), charme (11%), bouleau (1%), chêne rouge (1%), aulne (1%), pin sylvestre (21%), pin de Weymouth (1%). Le reste, soit 0,35 ha, est constitué d'une emprise d'étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 49.78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (39,88ha), le pin sylvestre (9,19ha), le hêtre (0,71ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,87 ha, au sein duquel 5,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 5,87 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,85 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 40,06 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7-8 ans pour les jeunes futaies à 15-22 ans pour les peuplements issus de Taillis-sous-futaie ;
 - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 0,35 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,3 km de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **GERMIGNEY** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de **GERMIGNEY**, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la Zone de Protection Spéciale FR 4312005 "Forêt de Chaux", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux"; considérant que la forêt est située pour 100% de sa surface dans le site Natura 2000.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **JURA**.

Besançon, le 14 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-08-14-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de MONTAIGU pour la période
2019.2038.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **JURA**

Forêt communale de **MONTAIGU**

Contenance cadastrale : 62,2408 ha

Surface de gestion : 62,24 ha

Révision du document d'aménagement :
2019-2038

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale
de **MONTAIGU**

pour la période **2019-2038**.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de **MONTAIGU** en date du 13/12/2018, visé par la Préfecture du Jura le 29/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard **SCHMELTZ**, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. **FAVRICHON** Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. **CHAPPAZ** Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **MONTAIGU (JURA)**, d'une contenance de 62,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 62,24 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40%), Douglas (8%), chêne sessile ou pédonculé (26%), hêtre (17%), frêne (1%), autres feuillus (8%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 59,04 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (24,74ha), le Douglas (11,44ha), le hêtre (15,51ha), le chêne sessile (7,35ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,96 ha, au sein duquel 7,96 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,77 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,59 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 51,08 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7-10 ans pour les jeunes futaies à 15 ans pour les peuplements issus de Taillis-sous-futaie ;
 - Un groupe de protection, d'une contenance de 3,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- 0,3 km de pistes seront créées et 0,3 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MONTAIGU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **JURA**.

Besançon, le 14 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-08-14-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de SAINT-AMOUR pour la période
2019-2038.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **JURA**

Forêt sectionale de **SAINT-AMOUR**

Contenance cadastrale : 176,84 06 ha

Surface de gestion : 176,84 ha

Révision du document d'aménagement :
2019-2038.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement des forêts de la commune
de **SAINT-AMOUR**
pour la période **2019-2038.**

Le Préfet de la région **B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT-AMOUR en date du 13/12/2018, visé par la Préfecture du Jura le 26/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de **SAINT-AMOUR (JURA)**, d'une contenance de 176,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 175,14 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (42%), chêne rouge (6%), hêtre (6%), merisier (4%), robinier (3%),

châtaignier (2%), charme (5%), autres feuillus (1%), sapin pectiné (22%), Douglas (5%), pin Weymouth (4%). Le reste, soit 1,70 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et d'une prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 175,14 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (85,64ha), le chêne rouge (15,00ha), le hêtre (15,00ha), le sapin pectiné (35,00ha), le Douglas (12,00ha), le robinier (5,00ha), l'aulne glutineux (4,50ha), le merisier (3,00ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun et le pin Weymouth - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 28,33 ha, au sein duquel 20,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 23,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 18,32 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,22 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 137,29 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
- 2,4 km de pistes forestières seront remis aux normes (dont 0,150 m sera créée) et 2 places de dépôt et de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-AMOUR** de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du **JURA**.

Besançon, le 14/08/19

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2019-08-14-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de VAUDREY pour la période
2019-2038.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : **JURA**

Forêt communale de **VAUDREY**

Contenance cadastrale : 230,8447 ha

Surface de gestion : 230,84 ha

Révision du document d'aménagement :
2019-2038.

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **VAUDREY**

pour la période **2019-2038.**

Le Préfet de la région **B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de **VAUDREY** en date du 18/12/2018, visé par la Sous-préfecture de **DÔLE** le 2/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard **SCHMELTZ**, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. **FAVRICHON** Vincent et la décision n°2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. **CHAPPAZ** Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de **VAUDREY (JURA)**, d'une contenance de 230,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 230,84 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (63%), hêtre (16%), chêne rouge (3%), charme (8%), frêne commun (2%), autres feuillus (4%), épicéa commun (2%), autres résineux (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 230.84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (203,33ha), le chêne pédonculé (13,18ha), le chêne rouge (6,92ha), le hêtre (2,00ha), le Douglas (5,41ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun, l'épicéa de Sitka et le sapin pectiné - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,64 ha, au sein duquel 28,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 31,64 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 13,96 ha (+5,72 ha conditionnés par l'évolution sanitaire) feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,96 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 187,52 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 2 places de retournement seront créées et 0,3 km de route sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VAUDREY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Besançon, le 14 août 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2019-08-23-001

Arrêté autorisant la manifestation sportive motorisée 7ème
Rallye du Sel les 30 et 31 août 2019

ARRETE N° : DSC-BSIPA 201908-23-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R.331-18 à R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-15-002 du 07 mars 2019 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe BOURGES, président de l'association sportive automobile du Jura dont le siège se situe 5 rue de la Nue à 25270 LEVIER en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve automobile les 30 et 31 août 2019 dénommée « 7^{ème} Rallye du Sel » ;

VU la convention d'organisation du 7^{ème} Rallye du Sel des 30 et 31 août 2019 signée le 12 mai 2019 entre l'Association Sportive Automobile du Jura affiliée à la FFSA sous le numéro 04/08 dont le siège se situe rue Gédéon David à 39300 CHAMPAGNOLE, adresse postale 25 rue de la Nue à 25270 LEVIER, représentée par Monsieur Christophe BOURGES, organisateur administratif et l'association « l'Ecurie du Sel » dont le siège se situe 1 route de Blégnay à 39110 SALINS LES BAINS, adresse postale 3 chemin des Maisonnets à 39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, représentée par Monsieur François GERARD président, dénommé « organisateur technique » ;

VU le permis d'organisation de la manifestation visé sous le numéro R 59 en date du 04 juin 2019 par la fédération française du sport automobile ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite le 10 mai 2019 par l'Ecurie du Sel auprès de la société ALLIANZ pour l'épreuve 7^{ème} Rallye du Sel, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur conformément au code du sport ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours et des maires des communes de Salins-les-Bains et Saizenay ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, sous-commission « manifestations sportives » réunie le 22 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe BOURGES (07 61 97 07 84), président de l'association sportive automobile du Jura dont le siège se situe rue Gédéon David à 39300 CHAMPAGNOLE, adresse postale 25 rue de la Nue à 25270 LEVIER, est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée « 7ème Rallye du Sel » le 31 août 2019 de 06h30 à 22h00.

Cette épreuve automobile nationale comporte deux épreuves spéciales (ES) qui emprunteront au titre des épreuves spéciales (voies privatisées), les parcours suivants :

- ES 1-3-5 dites « IVREY » d'une longueur de 6.4 km
- ES 2-4-6 dite « CERNANS - SAIZENAY » d'une longueur de 5.5 km

Article 2 : conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation.

Article 3 : Le numéro de téléphone du PC COURSE est le : 06 86 28 92 92 (directeur de course M. Thierry COURANT).

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- respecter les préconisations de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission des manifestations sportives qui s'est réunie le 3 août 2018
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de sport automobile relatives aux rallyes automobiles notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de positionnement des zones réservées aux spectateurs et de lutte contre l'incendie ;
- faire respecter le code de la route aux pilotes, sur le parcours de liaison ; dans les villages la vitesse sera réduite ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller à la mise en place des personnels mis à disposition dans le cadre d'une convention avec le groupement de gendarmerie départementale du Jura ;
- porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique, en particulier sur les liaisons ;
- assurer la sécurité de la manifestation, dans le cadre des mesures VIGIPIRATE, en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés ;
- veiller à ce que les commissaires restent à leur poste tant que la compétition n'est pas officiellement terminée ;
- veillera à obtenir et à appliquer l'arrêté de circulation pris par le conseil départemental du Jura pour les épreuves chronométrées ainsi que les arrêtés pris par les maires des communes concernées et mettre en place la signalisation adéquate ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement et lors de l'accès aux parkings et bonnes conditions de visibilité) ;
- veiller à ce que les bas-côtés des talus soient interdits au public et matérialiser cette interdiction par des panneaux et de la rubalise ;
- veiller à ce que les spectateurs accèdent à pied à leur zone et à ce qu'ils **respectent les emplacements qui leur sont réservés et ne stationnent pas dans les espaces interdits au public** ;

- prévoir à minima une place de stationnement réservée aux spectateurs à mobilité réduite (près de l'arrivée par exemple).
- veiller à ce que la manifestation n'empêche pas l'accès des secours aux riverains ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ne pas apporter de gêne à la circulation générale.

S'agissant de la tranquillité publique, les organisateurs devront :

- veiller au respect de la tranquillité publique lors des reconnaissances et pendant l'épreuve..

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- veiller, en cas de fortes chaleurs à prévoir des points ou des bouteilles d'eau sur les spéciales ;
- décider de l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement** ;
- tester les moyens de communication PC / CODIS avant le début des épreuves ;
- veiller à ce que les accès réservés aux secours soient dégagés ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- préciser lors de la demande de secours, les accès des secours et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption de la course, guidage, escorte, signalisation, zones de cisaillement etc...
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- veiller à la gestion des déchets après la course ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA (associations communales de chasse agréées) et des sociétés de chasse concernées, du déroulement de l'épreuve.

Article 5 : Avant l'ouverture de la manifestation au public le samedi et le dimanche, il appartiendra à M. Thierry TRONTIN organisateur technique de vérifier les dispositions de l'arrêté d'autorisation et d'adresser par télécopie (03 84 43 42 86) ou par mail à : pref-standard@jura.gouv.fr à la Préfecture du Jura, une attestation de conformité précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Il la remettra également aux gendarmes.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : la circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions de l'arrêté du président du conseil départemental du Jura et des maires des communes concernées.

Article 8 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

En outre, l'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation et veiller à ce que les véhicules ne stationnent pas sur des parcelles de terrain présentant des risques d'embrasement de chaume.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles; mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura ;

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, Monsieur Christophe BOURGES en tant que président de l'association sportive automobile du Jura et organisateur administratif, Monsieur Thierry TRONTIN en tant qu'organisateur technique de l'association « L'Ecurie du Sel » et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne/Franche-Comté, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

23 AOÛT 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

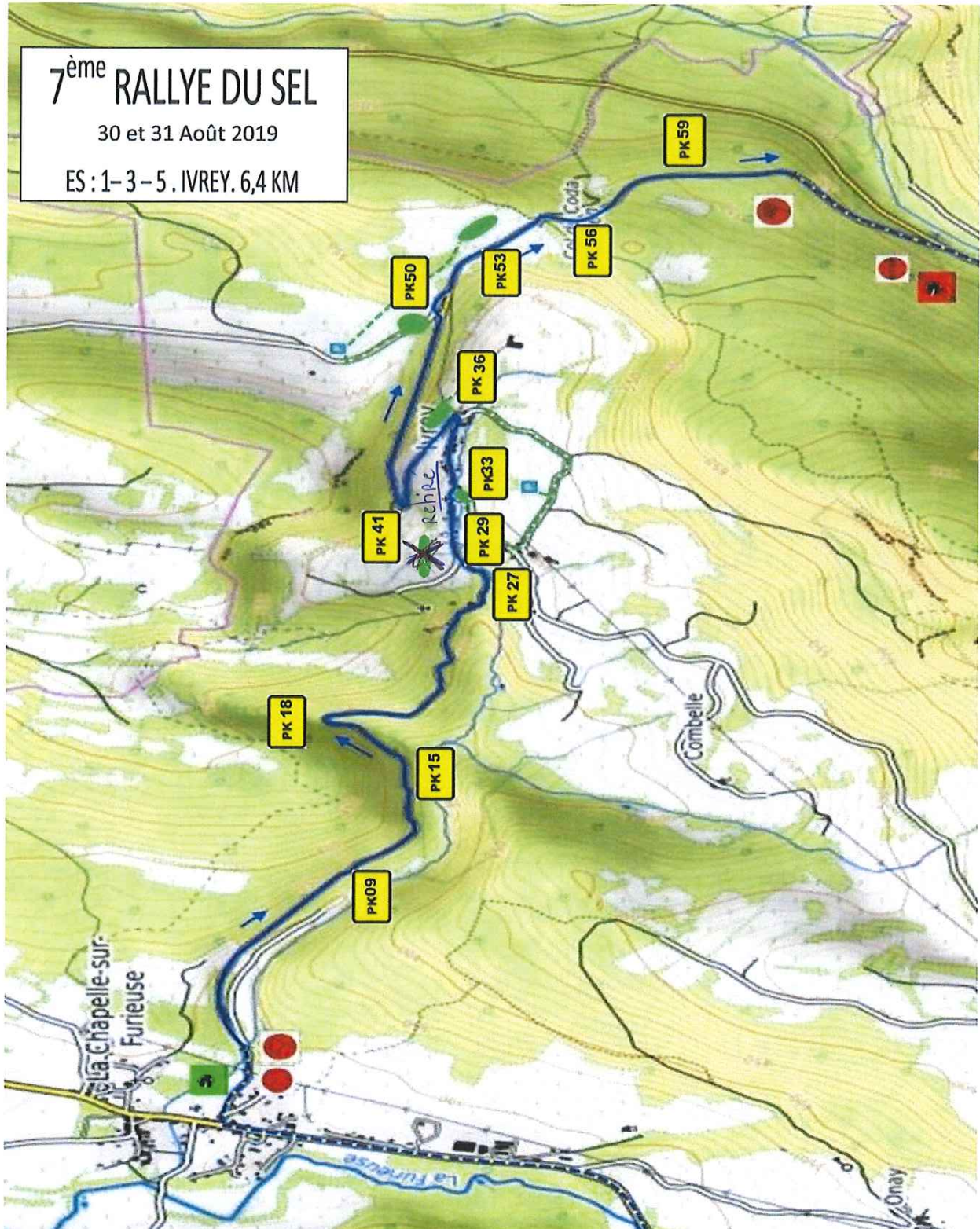
Stéphane CHIPPONI



DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation
7^{ème} RALLYE DU SEL

30 et 31 Août 2019

ES : 1-3-5 . IVREY. 6,4 KM





COMMUNE DE GERAISE

LE MAIRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

Vu le Décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire n°86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT le passage du rallye du sel le 31 août 2019,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La voie communale dénommée VC n° 3 sera interdite à la circulation pendant le rallye du sel, le 31 août 2019 à partir de 6H30 à 22H00 sauf les personnes ayant un laissez passer (hors course).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Association Sportive Automobile du Jura

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : MME le Maire de Géraise, M le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Géraise le 16/07/2019

MME Le Maire
PAQUIEZ Valérie



Département du Jura
Arrondissement de DOLE
MAIRIE DE CERNANS
Canton d'ARBOIS

ARRETE DU MAIRE N° 2/2019

INTERDICTION DE CIRCULER ET/OU DE STATIONNER : Route de Géraise (VC 1) ; Rue du Parterre (VC 2) ; Route du bois de Cernans (VC 8)

Monsieur le Maire de Cernans,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.412-49, R.417-3 et R.417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 L2212.2 et L2213.6

Vu le Code Pénal notamment son article 610-5

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dans le département en matière de circulation routière,

Vu la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par la Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile du Jura en vue de l'organisation d'une épreuve sportive dénommée « Rallye du Sel » le 31 Août 2019,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la Commune pendant le « Rallye du Sel ».

ARRETE

Article I : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Route de Géraise (VC1) ; le stationnement sera interdit Rue du Parterre (VC2) et Route du bois de Cernans (VC8).

Article II : Ces interdictions seront effectives le :

- Samedi 31 Août 2017 de 6h30 à 23h.

La signalétique sera mise en place par l'Association Sportive Automobile du Jura.

Article III : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux loi et règlements en vigueur.

Article IV : Le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cernans le 16 juillet 2019,
Le Maire, Denis MOREL.



Mairie – 4 Rue de Pontarlier – 39110 CERNANS
Email : mairie.cernans@wanadoo.fr
Permanences : le lundi de 8h45 à 12h15 et le jeudi de 13h15 à 16h15
Tél : 03 84 73 52 17

Département du Jura
Arrondissement de Dole
ASSOCIATION FONCIERE DE CERNANS
Canton d'Arbois

ARRETE DU PRESIDENT N° 1/2019

INTERDICTION DE STATIONNER : le long du chemin entre la rue du Parterre et la route du bois de Cernans (vie de Dournon) ; ainsi que le long du chemin entre la route du Tilleret et la route de Géraise.

Monsieur le Président de l'Association Foncière de Cernans,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.412-49, R.417-3 et R.417-10,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 L2212.2 et L2213.6
Vu le Code Pénal notamment son article 610-5
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier
Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dans le département en matière de circulation routière,
Vu la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,
Vu la demande de l'Association Sportive Automobile du Jura en vue de l'organisation d'une épreuve sportive dénommée « Rallye du Sel » le 31 Août 2019,
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement sur certaines voies de l'Association Foncière de Cernans pendant le « Rallye du Sel ».

ARRETE

Article I : Le stationnement des véhicules sera interdit le long du chemin entre la rue du Parterre et la route du bois de Cernans (vie de Dournon) ; ainsi que le long du chemin entre la route du Tilleret et la route de Géraise.

Article II : Ces interdictions seront effectives le :

- Samedi 31 Août 2017 de 6h30 à 23h.

La signalétique sera mise en place par l'Association Sportive Automobile du Jura.

Article III : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux loi et règlements en vigueur.

Article IV : Le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cernans le 16 Juillet 2019,
Le Président,



Département du Jura
Arrondissement de DOLE
MAIRIE DE SAIZENAY
Canton d'ARBOIS

ARRETE DU MAIRE N° 2/2019

INTERDICTION DE CIRCULER ET/OU DE STATIONNER : RUE DES AIGUILLONS ; RUE DU BRISCOT ; RUE FONTAINE BRUAND

Monsieur le Maire de Saizenay,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.412-49, R.417-3 et R.417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 L2212.2 et L2213.6

Vu le Code Pénal notamment son article 610-5

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dans le département en matière de circulation routière,

Vu la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par la Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile du Jura en vue de l'organisation d'une épreuve sportive dénommée « Rallye du Sel » le 31 août 2019,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans certaines rues de la Commune pendant le « Rallye du Sel ».

ARRETE

Article I : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Rue des aiguillons ; le stationnement sera interdit Rue du Briscot et Rue Fontaine Bruand.

Article II : Ces interdictions seront effectives le :

- **Samedi 31 août 2019 de 6h00 à 23h00.**

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association Sport Automobiles du Jura

Article III : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux loi et règlements en vigueur.

Article IV : Le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Saizenay le 19 juillet 2019,
Le Maire, René BERNARD.

Mairie – Rue Fontaine Bruand – 39110 SAIZENAY
Email : saizenay.mairie@wanadoo.fr - Tél : 03 84 73 26 46
Permanence : le vendredi de 14h à 18h



Direction Générale des Services
Pôle Patrimoine et Ressources
Direction des Routes
Sous-Direction Exploitation et Entretien

ARRETE N° ARR_2019_0743_ART_7EMERALLYEDUSEL
portant réglementation de la circulation
sur diverses routes départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

LES MAIRES DES COMMUNES DE :

**CERNANS
GERAISE
IVREY
LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE
SAINT THIEBAUD
SALINS-LES-BAINS
SAIZENAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
- VU la demande de l'Association Sportive Automobile du Jura et « l'Ecurie du Sel » en date du 03 juillet 2019 ;
- VU l'avis des maires de CERNANS, GERAISE, IVREY, LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, SAINT THIEBAUD, SALINS-LES-BAINS et SAIZENAY ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité des usagers et des participants du « 7^{ème} Rallye du Sel », il convient de réglementer la circulation sur les RD 261, 261^B et 262 - territoire des Communes de CERNANS, GERAISE, IVREY, LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE, SAINT-THIEBAUD, SALINS LES BAINS et SAIZENAY ;

.../...

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite le samedi 31 août 2019 de 06 h 00 à 22 h 00 sur les :
- RD 261^E du PR 0 au PRF 3+0708 (entre LA CHAPELLE SUR FURIEUSE et IVREY) ;
- RD 261 du PR 0+0341 au PRF 4+0033 (entre carrefour avec RD 273 et IVREY) ;
- RD 262 du PR 0+0225 au PRF 3+0905 (entre carrefour avec RD 492 et GERAISE) ;

ARTICLE 2 : Les itinéraires de déviation sont fixés comme suit :

Accès GERAISE :

- par RD 492, RD 472, RD 264 et VC n°1 via CLUCY.

Accès IVREY :

- par RD 273, VC n° 3 à IVREY et VC n°1 à SAINT THIEBAUD ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE. Sa maintenance sera assurée par l'ASA JURA et « L'Ecurie du Sel ».

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

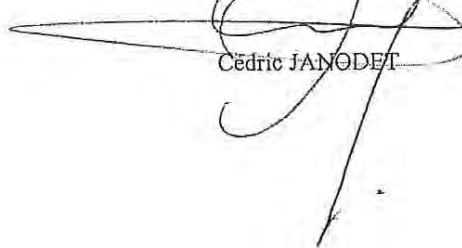
ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, Mme et MM les Maires de GERAISE, CERNANS, IVREY, LA CHAPELLE SUR FURIEUSE, SAINT-THIEBAUD, SALINS LES BAINS et SAIZENAY, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Maire de CLUCY, M. le Préfet du Jura, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le - 9 AOUT 2019

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de la MCES,

Cédric JANODET



.../...

GERAISE, le - 9 AOUT 2019
LE MAIRE,



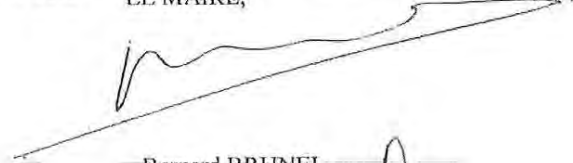
Valérie PAQUIEZ

CERNANS, le - 9 AOUT 2019
LE MAIRE,



Denis MOREL

A CHAPELLE SUR FURIEUSE, le - 9 AOUT 2019
LE MAIRE,



Bernard BRUNEL

IVREY, le - 9 AOUT 2019
LE MAIRE,



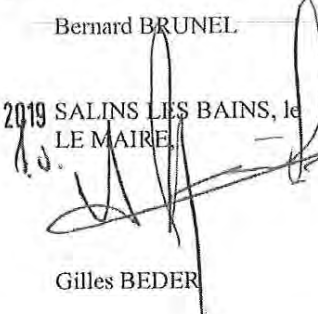
Jean-François CERRE

SAINT THIEBAUD, le 9 AOUT 2019
LE MAIRE,



Patrick MONTEVECCHIO

SALINS LES BAINS, le - 9 AOUT 2019
LE MAIRE,



Gilles BEDER

SAIZENAY, le, - 9 AOUT 2019
LE MAIRE,



René BERNARD

Préfecture du Jura

39-2019-08-21-001

Arrêté Préfectoral autorisant l'épreuve motorisée "Moiss
Bat Cross" à Augea le 24 août 2019

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

EPREUVE MOTORISEE

« MOISS BAT CROSS »

à AUGEA (39)

Samedi 24 août 2019

ARRETE N° : DSC-BSIPA 201908-21-001

LE PREFET DU JURA,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R.331-18 à R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 et son annexe III-22 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02-06-01 du 26 février 2018 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-001 du 25 janvier 2017, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

VU la demande d'autorisation reçue le 14 mai 2019 de Madame Amandine GONIN, représentante des Jeunes Agriculteurs du Jura dont le siège se situe 455 rue du Colonel Casteljau à Lons-le-Saunier (39000), en vue d'organiser une épreuve motorisée intitulée "Moiss' Batt' Cross" le samedi 24 août 2019 à AUGEA (39), à l'occasion de la fête de l'agriculture qui se déroule les mêmes jours ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, Sous-commission « manifestations sportives » qui s'est réunie sur le site le lundi 19 août 2019.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Madame Amandine GONIN, représentante des Jeunes Agriculteurs du Jura dont le siège se situe 455 rue du Colonel Casteljou à Lons-le-Saunier (39000), est autorisée à organiser une épreuve motorisée intitulée " Moiss Bat Cross », le samedi 24 août 2019 de 08h30 à 3h30 lors de la Fête Régionale de l'Agriculture.

Article 2 : le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : **06 10 44 00 54**.

Article 3 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission de sécurité du 19 août 2019 :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- respecter les préconisations de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission des manifestations sportives qui s'est réunie le lundi 19 août 2019 ;
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le Code du Sport (l'Article Annexe III-22 créé par Arrêté du 28 février 2008) et le Code de la Route ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- respecter les implantations sur le terrain et les engagements pris figurant dans la demande d'autorisation préfectorale, relatifs aux distances de sécurité lors de la démonstration de Moiss'bat'Cross ;
- mettre en place les extincteurs comme prévu sur le plan ;
- disposer les commissaires aux emplacements prévus (un vers chaque extincteur) ;
- veiller à la largeur de la piste qui doit être de 15 mètres au minimum de façon à permettre le dépassement d'autres concurrents ;
- porter une attention particulière aux accès du site par le public : sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement – bonne visibilité ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs à l'intérieur du site.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S.) comme convenu dans la convention conclue entre l'organisateur et la Croix-Rouge du Jura ;
- garantir les accès des véhicules de secours, médecins et pompiers durant toute la durée de la manifestation et des véhicules dédiés à la sécurité (gendarmerie) ;
- **faire appel exclusivement au centre 15** pour l'évacuation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- veiller à contenir les fuites de fluides préjudiciables à l'environnement et notamment à la ressource en eau ;
- procéder à la collecte des déchets générés par la course.

Article 4 : Avant l'ouverture de la manifestation au public, il appartiendra à l'organisateur d'adresser par télécopie (03 84 43 42 86) ou par mail : pref-standard@jura.gouv.fr, à la Préfecture du Jura, une attestation précisant que l'ensemble de toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 5 : L'autorisation préfectorale vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation conformément à l'article R. 331-37 du code du sport.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même ;
- seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 12 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé, le chef du service Interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des territoires, le maire de AUGEA, Madame Amandine GONIN, représentante des Jeunes Agriculteurs et Monsieur Etienne VICHOT, organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au pétitionnaire .

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.






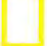
Fait à Lons-le-Saunier, le **21 AOUT 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane CHIPPONI

Plan du circuit de Moiss'bat' Cross



Légende :

-  Extincteur
-  Périmètre spectateurs
-  Périmètre de sécurité du circuit
-  Circuit du Moiss'bat' Cross (largeur 15 m)
-  Terre plein central
-  Contour du parc pilotes

**ATTESTATION RESPONSABILITE CIVILE
ORGANISATEUR D'ACTIVITE SPORTIVE DE LOISIR OU DE COMPETITION
AVEC VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**
(Articles A 331-17 et A 331-18 du code du sport)

La SAS ASSURANCES LESTIENNE BP 34 – 51873 REIMS CEDEX

Atteste par la présente que

**JA NIME 39
455 rue du colonel Casteljau
39000 LONS LE SAUNIER**

A souscrit, en application des dispositions législatives et réglementaires du code du sport, une police d'assurances **B1921RT000050T-RCO1344** auprès de la compagnie LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A, garantissant sa responsabilité civile pour son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur suivante, « **Moiss Bat'cross** » se déroulant du **24/08/2019 à 11h00** au **24/08/2019 à 17h00**.

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance établi pour couvrir les risques prévus à l'article R331-30 du code du sport, de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activités avec véhicules terrestres à moteur.

Conformément à l'article A331-32 du code du sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 10.000.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 1.500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000 € pour les dommages immatériels consécutifs.
- 50.000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.
- Défense et recours inclus.

Les garanties du contrat sont conformes aux exigences de l'article D321-4 du code du sport.

Exclusion : Dommages aux véhicules utilisés.

La présente attestation ne peut engager la société ASSURANCES LESTIENNE, en dehors des conditions générales et particulières, et des limites de validité du contrat auquel elle se réfère.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à REIMS le 19/08/2019

Signature du courtier

S.A.S ASSURANCES LESTIENNE
BP 34
51873 REIMS CEDEX
Tél. 03 26 87 71 33 Fax 09 70 62 90 43
RCS Reims 529 120 842 - N° SIRET : 529 120 842 00016 - APE : 6622 Z - orias 10053161
Email : assurances.lestienne@orange.fr

Préfecture du Jura

39-2019-08-19-002

Arrêté réquisition d'une entreprise de transport sanitaire
terrestre privée agréée du 21 août 2019 au 4 septembre
2019



PREFECTURE DU JURA Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée agréée du 21 août 2019 au 4 septembre 2019

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- VU** l'arrêté n° 2003-453 du 22 décembre 2003 portant organisation de la garde ambulancière dans le département du Jura,
- VU** l'arrêté n° DOS/ASPU/19-116 du 13 juin 2019 fixant le tableau des gardes ambulancières dans le département du Jura au titre du 3^{ème} trimestre 2019 ;
- VU** le courrier du 29 juillet 2019 de Monsieur Laurent PERRIN, directeur général et de Monsieur Yves BAILLY-MAITRE, Président de la SAS Ambulances des 4 villages, informant l'Agence Régionale de Santé que la garde ambulancière sur le secteur de Saint-Claude et de Morez ne sera plus assurée à compter du lundi 5 août 2019 ;
- VU** le mail en date du 19 août 2019 de Monsieur Yves BAILLY-MAITRE, Président de la SAS Ambulances des 4 villages, informant l'Agence Régionale de Santé que la garde ambulancière sur le secteur de Saint-Claude et de Morez ne sera plus assurée à compter du 21 août 2019 ;
- VU** le mail en date du 6 août 2019 de Madame Lydie FROMENT, Directrice de permanence du CHRU de Besançon, siège du CRRA 15 régional, indiquant que l'absence de garde entraînera des conséquences néfastes sur une situation déjà tendue ;
- VU** le mail en date du 6 août 2019 de Madame Tanafit REDJALAT, Directrice du Pilotage Médico-Economique du CH du Jura Sud, indiquant que l'absence de garde va engendrer des difficultés d'accès aux services des urgences des secteurs de Saint-Claude et Morez ;
- CONSIDERANT** que sur les secteurs de Morez et de Saint-Claude, la SAS Ambulances des 4 villages est la seule entreprise à assurer les gardes ambulancières ;
- CONSIDERANT** que les carences ambulancières dues à ce désengagement ne pourront pas être assurées par le SDIS 39 et le SAMU 39 ;

CONSIDERANT que l'existence de cette carence constitue un risque grave pour la sécurité et la santé Publique des patients résidant dans les secteurs de Morez et de Saint-Claude ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée SAS Ambulances des 4 Villages - 209 Route Blanche – 39220 LES ROUSSES du **21 août 2019 au 4 septembre 2019** à hauteur d'une ligne de garde par secteur sur les secteurs de Morez et de Saint-Claude conformément à l'arrêté n° DOS/ASPU/19-116 du 13 juin 2019.
- Article 2** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du Jura.
- Article 4** : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

A Lons-le-Saunier, le **13 août 2019**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-08-20-003

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement
d'un cadre socio-éducatif de la fonction publique
hospitalière - ETAPES

*Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la fonction
publique hospitalière - ETAPES*

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO EDUCATIF (H/F)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur Général d'ETAPES en date du 20 août 2019 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre Socio-Educatif de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant à ETAPES (DOLE-39).



Peuvent faire acte de candidature :

- 1) Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne,
- 2) Les fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité d'assistants socio-éducatifs, de conseillers en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants et d'animateurs (sous réserve pour ces derniers d'être titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité animation socio-éducative ou culturelle, mention animation sociale.
- 3) Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours d'au moins 5 années de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.
- 4) Les candidats doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Le Directeur Général,


P. FOUCARD

Préfecture du Jura

39-2019-08-20-002

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un
moniteur éducateur de la fonction publique hospitalière -
ETAPES

*Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un moniteur éducateur de la fonction
publique hospitalière - ETAPES*

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR EDUCATEUR (H/F)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur Général d'ETAPES en date du 20 août 2019 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Moniteur Educateur de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant à ETAPES (DOLE-39).

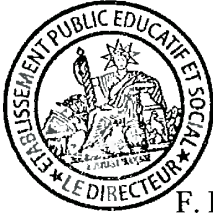
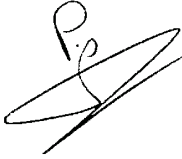
Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1) Du certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur,
- 2) Ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Le Directeur Général,


F. FOUCARD

Préfecture du Jura

39-2019-08-20-001

**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de
deux assistants socio-éducatifs de la fonction publique
hospitalière - ETAPES**

*Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux assistants socio-éducatifs de la
fonction publique hospitalière - ETAPES*

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS (H/F)
(EMPLOI D'EDUCATEUR SPECIALISE)
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Une décision de M. Le Directeur Général d'ETAPES en date du 20 août 2019 a ouvert un concours interne sur titres pour le recrutement de deux Assistants Socio-Educatifs de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants à ETAPES (DOLE-39).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1) Du diplôme d'état d'éducateur spécialisé,
- 2) Ou aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé, à :

**Monsieur Le Directeur Général d'ETAPES
Service des Ressources Humaines
9 rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 DOLE CEDEX**

Auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier et autres modalités du concours.

Le Directeur Général,



F. FOUCARD

Préfecture du Jura

39-2019-08-06-003

Décision n°2019/30 portant modification de la délégation
de signature pour la déclaration des décès à l'Etat Civil de
la mairie d'Orgelet

*Décision n°2019/30 portant modification de la délégation de signature pour la déclaration des
décès à l'Etat Civil de la mairie d'Orgelet*

DECISION N° 2019/30

portant modification de la délégation de signature
Déclaration des décès à l'Etat Civil de la Mairie d'Orgelet

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur du Centre Hospitalier Jura Sud,

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé
- Vu L'arrêté du Centre National de gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée pour :

DECLARATION DES DECES A L'ETAT CIVIL DE LA MAIRIE D'ORGELET

*Conformément à l'article 56 du Code Civil et dans un délai de 3 jours
Conformément à l'article 78 du Code Civil et dans un délai de 24 heures*

à :

- ⇒ Madame DAYM Ghania, née le 20 novembre 1973, Adjoint administratif
- ⇒ Madame MAITRE Virginie, née le 07 juin 1970, Adjoint des cadres hospitaliers
- ⇒ Madame MOREL Sylvie, née le 31 juillet 1969, Adjoint administratif
- ⇒ Madame TROSSAT Lise-Marie, née le 28 septembre 1984, Adjoint administratif
- ⇒ Monsieur DUPORT Pascal, né le 29 Novembre 1961, Attaché d'administration Hospitalière

ARTICLE 2

La présente décision annule les précédentes décisions

ARTICLE 3

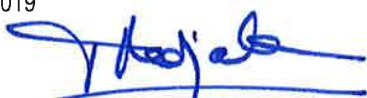
Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 4

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur

Fait à Lons-le-Saunier, le 06/08/2019

Le Directeur,



Guillaume DUCOLOMB






Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB
et par délégation,
La Directrice du pilotage médico-économique
de la direction commune
Tanafit REDJALA

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Mairie d'Orgelet (Etat Civil)
- Madame REDJALA Tanafit, Direction du Pilotage médico-Economique
- Monsieur DUPORT Pascal, Madame MAITRE Virginie, Madame DAYM Ghania, Madame MOREL Sylvie, Madame TROSSAT Lise-Marie

ANNEXE à la décision n° 2019/30 modifiant la délégation de signature
Déclaration des décès à l'Etat Civil d'Orgelet

- Exemple de signature -

Prénom & Nom	Grade / Fonction	Mention	Signature
Pascal DUPORT	Attaché d'Administration Hospitalière Au bureau des entrées	« pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, l'Attaché d'Administration Hospitalière chargé du bureau des entrées Pascal DUPORT »	
Virginie MAITRE	Adjoint des Cadres Hospitaliers Au Bureau des entrées	« pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'Adjoint des Cadres Hospitaliers Virginie MAITRE »	
Ghania DAYM	Adjoint Administratif Au Bureau des entrées	« pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'Adjoint Administratif du bureau des entrées Ghania DAYM »	
Sylvie MOREL	Adjoint Administratif Au Bureau des entrées	« pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'Adjoint Administratif du bureau des entrées Sylvie MOREL »	
Lise-Marie TROSSAT	Adjoint Administratif Au Bureau des entrées	« pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, L'Adjoint Administratif du bureau des entrées Lise-Marie TROSSAT »	

UT DREAL 39

39-2019-08-19-004

APC 2019 32 DREAL du 19 08 2019 POLY CARRIERE
de LARGILLAY

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

SOCIÉTÉ AGGLOMERES ET PREFABRICATION POLY
SUR LE MARTERET
39130 LARGILLAY-MARSONNAY

CARRIÈRE DE LARGILLAY-MARSONNAY

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2019-32-DREAL**

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1895 du 13 décembre 2002 autorisant la Société AGGLOMERES ET PREFABRICATION POLY à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier, sur la commune de LARGILLAY-MARSONNAY pour une durée de 15 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2019-08-DREAL du 11 mars 2019 modifiant les conditions de remise en état de la carrière de LARGILLAY-MARSONNAY ;
- Vu** la demande du 29 mars 2019, complétée en dates du 11 avril 2019, 2 mai 2019 et 16 mai 2019 avec tous les éléments d'appréciation, de la société AGGLOMERES ET PREFABRICATION POLY dont le siège social est situé Sur le Marteret - 39130 LARGILLAY-MARSONNAY en vue de l'abandon de travaux partiel de la carrière de Largillay-Marsonnay et de la réalisation de l'aménagement des terrains concernés ;
- Vu** l'absence d'avis du maire de Largillay-Marsonnay sur la remise en état du site de la carrière ;
- Vu** le rapport du 5 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le procès-verbal de récolement du 5 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 2 août 2018 ;
CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1895 du 13 décembre 2002 en tenant compte des modifications définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2019-08-DREAL du 11 mars 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la Société AGGLOMERES ET PREFABRICATION POLY pour la carrière située sur la commune de LARGILLAY-MARSONNAY, au lieu-dit « sur le Marteret ».

Article 2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société AGGLOMERES ET PREFABRICATION POLY ainsi qu'à son garant.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de LARGILLAY-MARSONNAY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2019-08-19-003

APC 2019-32-DREAL du 19 08 2019 CARRIERE DE
LAVANCIA



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**SOCIÉTÉ LES CARRIÈRES DE LAVANCIA
120 ROUTE DES BUCLETS
39400 MORBIER**

CARRIÈRE DE LAVANCIA-EPERCY

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2019-34-DREAL**

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 autorisant la société LES CARRIÈRES DE LAVANCIA à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau et en eau et une installation de broyage concassage-criblage, sur la commune de LAVANCIA-EPERCY pour une durée de 16 ans ;
Vu la demande du 30 mai 2018, complétée en date du 23 octobre 2018 et du 15 novembre 2018 avec tous les éléments d'appréciation, de la société LES CARRIÈRES DE LAVANCIA dont le siège social est situé 120 route des Buclets - 39400 MORBIER en vue de l'abandon de travaux partiel de la carrière de Lavancia et de la réalisation de l'aménagement des terrains concernés sur la commune de LAVANCIA-EPERCY ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 12 juillet 2019 ;
Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 24 juillet 2019 ;
Vu le rapport du 09 août 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été constituées par l'exploitant le 24 septembre 2018 ;
CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état partielle respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 en tenant compte des modifications sollicitées par l'exploitant pour tenir compte de la non exploitation d'une partie de la zone concernée en rive droite ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1

La Société LES CARRIERES DE LAVANCIA, dont le siège social est situé 120 route des Buclets – 39400 MORBIER, est tenue de se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisés ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Article 2

2.1 – Le paragraphe constituant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« La SOCIETE CARRIERE DE LAVANCIA, dont le siège social est situé 120 route des Buclets – 39400 MORBIER, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAVANCIA-EPERCY, une installation de broyage concassage-criblage. »

2.2 – Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les installations, objet du présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	E/D	Description
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	E	Installation de broyage-concassage de puissance de 300 kW
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	D	La superficie de l'aire de transit étant de 9 500 m ²
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	NC	Stockage de 60 m ³ de fuel domestique.

L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 est applicable. »

2.3 – Les prescriptions des articles 2, 4, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 27, 31, 33.1, 33.3, 35.1, 35.2, 35.3, 39, de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont abrogées.

2.4 – Les annexes 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont abrogées.

2.5 – Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le site de la zone de traitement porte sur une superficie maximale de 9 ha 33 a 90 ca. »

2.6 – Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les limites de l'installation sont celles définies sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Situation	Surface
LAVANCIA-EPERCY	ZC (rive gauche de la Bienne)	106 (en partie)	Renouvellement	58a 26ca
		18	Renouvellement	91a 60ca
		19	Renouvellement	2ha 75a 90ca
		20 (en partie)	Renouvellement	5a 40ca
		39 (en partie)	Renouvellement	5a 64ca
		84	Renouvellement	1ha 42a 24ca
		86	Renouvellement	58a 27ca
		88	Renouvellement	72a 70ca
		90	Renouvellement	40a 79ca
		45	Renouvellement	22a 60ca
		46	Renouvellement	80a 70ca
		47	Renouvellement	25a 90ca
		48	Renouvellement	13a 50ca
		49	Renouvellement	40a 40ca
Total				9 ha 33 a 90 ca

2.7 – Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant est tenu :

- De disposer d'un pont à la place du gué existant conformément au plan fourni en annexe 2 afin de

↳ faciliter un écoulement plus fluide au niveau du bras mort de la Bienne ;

↳ faciliter l'écoulement de l'eau tout en permettant le passage des camions. Les autorisations spécifiques liées à cet aménagement (utilisation temporaire du domaine fluvial ...) devront être demandées ;

- de réaliser une aire étanche de 20 m² minimum reliée à un débourbeur-déshuileur dûment dimensionné, destinée aux stationnements des engins le soir, et à leur ravitaillement en carburant. »

2.8 – Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le traitement des matériaux sera assuré par une installation fixe en rive gauche de la Bienne.

L'installation de traitement par voie humide sera constituée des éléments suivants : alimentateur, broyeurs, cribles, sauterelles et tapis.

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux seront entièrement recyclées. A cet effet, une pompe sera mise en place dans le bassin de décantation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.»

2.9 – Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes de la plateforme des installations en rive gauche de la Bienne sont arrosées en période sèche. »

2.10 – Les prescriptions de l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, présente en rive gauche de la Bienne compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan du principe de remise en état dont copie est jointe au présent arrêté (annexe 2).

Elle a pour objectif :

- la remise en état de la plateforme des installations et du bassin de décantation. »

2.11 – Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°1068 du 15 juillet 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« La surface à remettre en état est de 9 ha 33 a 90 ca. »

Article 3

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la société LES CARRIERES DE LAVANCIA pour la carrière située sur la commune de LAVANCIA-EPERCY, en rive droite de la Bienne, sur les parcelles ZC n°12, ZC n°13, ZC n°107, ZC n°108, D5 n°612 (en partie) et D5 n°613 (en partie).

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LES CARRIERES DE LAVANCIA ainsi qu'à son garant.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Maire de LAVANCIA-EPERCY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le

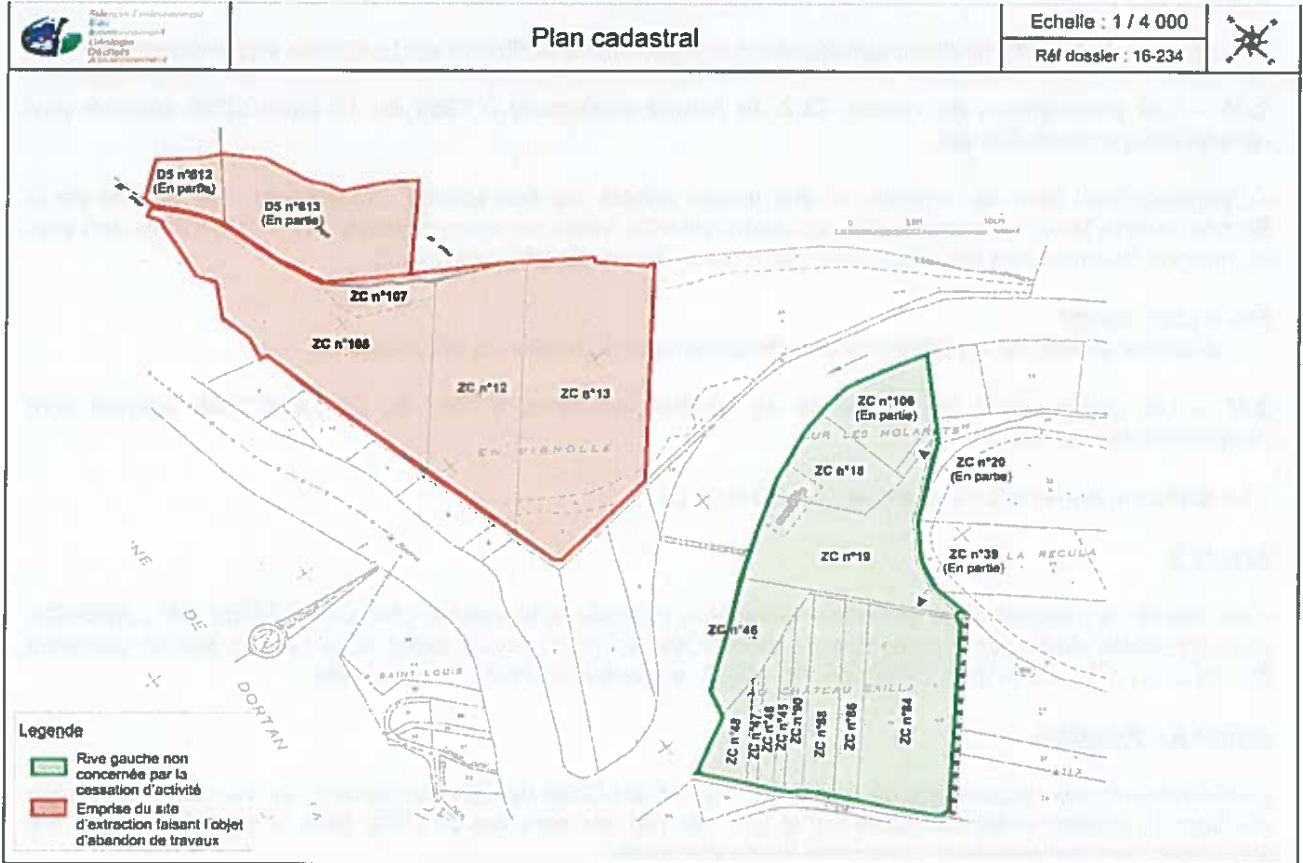
19 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

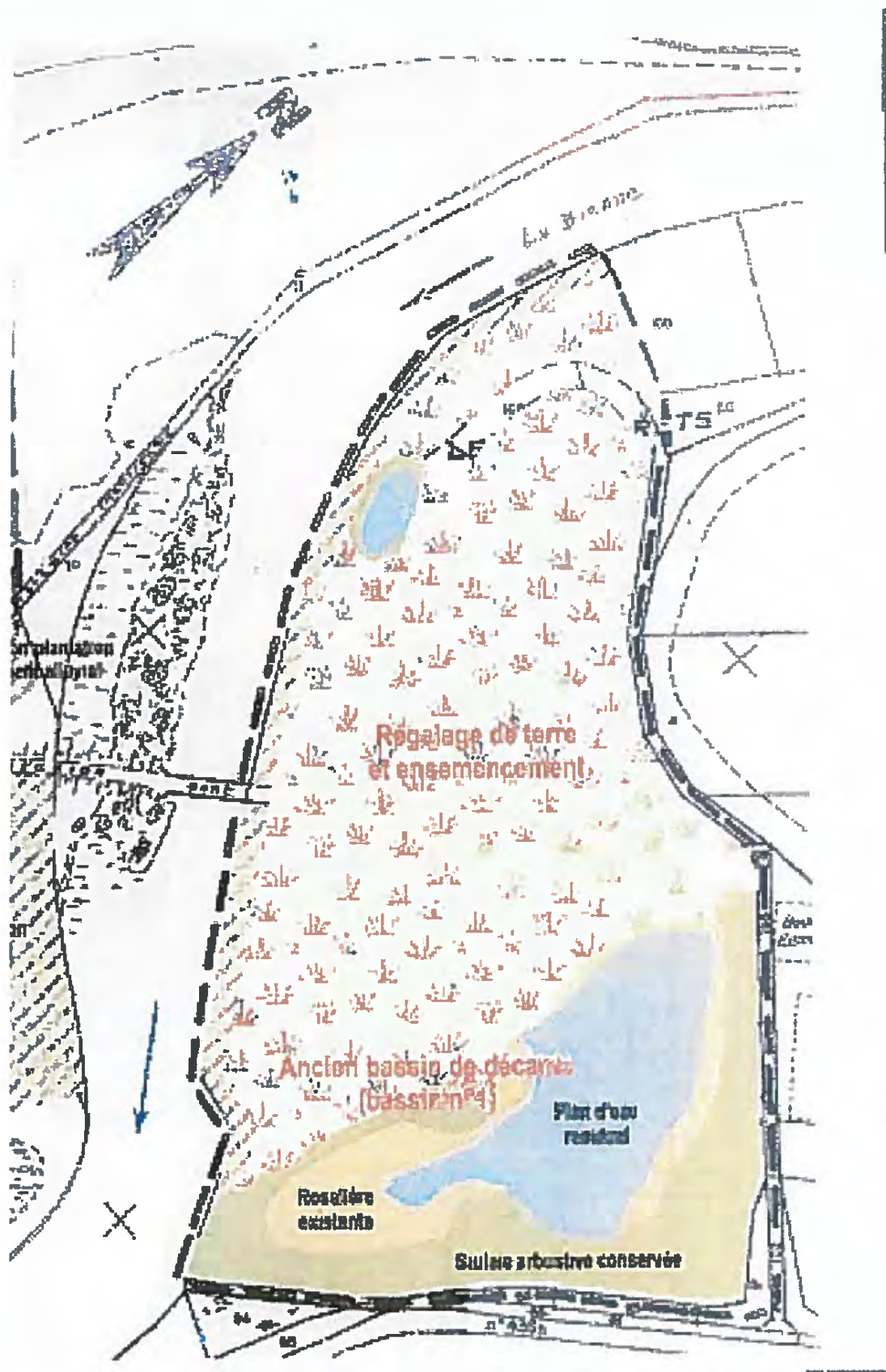
Stéphane CHIPPONI

Annexe 1



Plan cadastral de la carrière de Lavancia

Annexe 2



Plan de principe de remise en état de la rive droite



UT DREAL 39

39-2019-08-13-002

APC-2019-33-DREAL du 13aout2019 GDE agrement-vhu



PRÉFET DU JURA

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
ROUTE NATIONALE 73

39700 EVANS

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
N° AP 2019-33-DREAL**

LE PRÉFET,

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

N° d'agrément : PR39 000 09 D

VU

- le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le Code de l'Environnement, notamment son article L. 120-1 et les Titres I^{er} et IV de son Livre V ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion de véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et ses annexes, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 1155 du 20 juillet 2007 portant agrément n° PR39 00009D et autorisant la société « GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT » à effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune d'EVANS ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2013-30-DREAL du 13 novembre 2013 relatif au renouvellement de l'agrément n° PR39 00009D dont la date de fin de validité est fixée au 21 juillet 2019 ;
- la demande de renouvellement d'agrément du 16 avril 2019, reçue le 29 avril 2019, présentée par Monsieur François VARAGNE, Président du directoire de la société « GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT », en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage en tant que « centre VHU » agréé ;
- le courrier de l'Inspection des installations classées du 4 juillet 2019 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément n° PR3900009D ;
- le courriel de la société « GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT » en date du 15 juillet 2019 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;
- le rapport de la DREAL du 08 août 2019, proposant le renouvellement de l'agrément délivré à la société «GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT» pour une durée de 6 ans.

CONSIDÉRANT

- que M. François VARAGNE, Président du directoire de la société « GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT », est dénommé ci-après "le demandeur" ;
- que le demandeur s'est engagé à respecter les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- que la demande reçue le 29 avril 2019 par la société « GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT » comporte les justificatifs prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;
- que le demandeur dispose d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour exercer ses activités sous couvert d'un agrément ;
- que le demandeur a été en mesure de justifier par différents moyens qu'il possède les capacités techniques et financières pour effectuer ses activités dans de bonnes conditions ;

- que l'exploitant a fait vérifier par un organisme tiers certifié la conformité de ses installations aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément ;
- que le demandeur procèdera aux déclarations prévues par l'annexe I de l'arrêté du 19 janvier 2005 auprès de l'ADEME en adressant copie à M. le Préfet du Jura ;
- que dans ces conditions la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré le renouvellement de l'agrément n° PR39 00009D pour les activités sollicitées par la société « GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT » pour son site d'EVANS (39).

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La société « GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT », dénommée ci-après « l'exploitant » et représentée par son Président : M. François VARAGNE, dont le siège social est situé route de Lorguichon – 14540 CASTILLE EN PLAINE, pour le site qu'elle exploite route nationale 73 sur la commune d'EVANS (39700), est agréée comme « centre VHU » pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (centre VHU agréé) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AGRÉMENT/CONDITIONS DE RENOUELEMENT/ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable.

L'agrément peut être renouvelé sur demande écrite adressée à M. le Préfet du Jura dans un délai de 6 mois au moins avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Le numéro d'agrément n'est pas modifié lors de son renouvellement.

L'agrément pourra être renouvelé sous réserve que le dossier de demande, précisé à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement, comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses « nom », « prénoms », « domicile » ; s'il s'agit d'une personne morale, « sa raison sociale », « sa forme juridique », « l'adresse de son siège social » ainsi que la « qualité du signataire de la demande » ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement :
 - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le dernier rapport relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Véritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;

- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11°/ et 12°/ de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le présent acte entre en vigueur à l'échéance de l'agrément n° PR3900009D, soit le 22 juillet 2019.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE DE L'AGRÉMENT

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 4 : CAHIER DES CHARGES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe 1.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANÇON :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société « GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ».

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'EVANS et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'EVANS pendant une durée minimum d'un mois.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le Maire de la commune d'EVANS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **13 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1°/ Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage [VHU] :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composés recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leur marque ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...), sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le « centre VHU » peut justifier qu'il est séparé par un autre « centre VHU », en totalité à partir du 1er juillet 2013 ;

3°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible :

- les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation. ;
- la vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides ;
- seul le personnel du « centre VHU » est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°/ du présent article.

4°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un « broyeur agréé » ou, sous sa responsabilité, à un autre « centre VHU agréé » ou toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement.

5°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de communiquer chaque année au Préfet, du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres « centres VHU agréés », à des « broyeurs agréés », et répartis par « broyeur agréé » destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les « nom » et « coordonnées » de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le « nom » du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le « centre VHU ».

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux « centres VHU agréés », l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier « centre VHU agréé » qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième « centre VHU agréé » à l'obligation de communiquer au premier « centre VHU agréé » les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année « N » intervient au plus tard le **31 mars de l'année « N + 1 »**.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année « N + 1 ». A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

10°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage de véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage « non dépollués » sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un « décanteur-deshuileur » ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1^{er} du Titre II du Livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres « centres VHU agréés ».

12°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des « carcasses » de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le « centre VHU », les deux autres exemplaires étant envoyés au « broyeur » avec le ou les lots de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°/ L'exploitant du « centre VHU » fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

1. The first part of the document is a preface or introduction, which sets the context and purpose of the study. It discusses the importance of the research and the objectives that have been set for the project.

2. The second part of the document is the main body of the text, which contains the results of the study and the conclusions that have been drawn from the data.

3. The third part of the document is a conclusion, which summarizes the findings of the study and provides a final assessment of the results.

4. The fourth part of the document is a list of references, which provides a list of the sources that have been used in the study.

5. The fifth part of the document is an appendix, which contains additional information that is related to the study but is not included in the main body of the text.

6. The sixth part of the document is a list of figures and tables, which provides a list of the visual elements that are included in the study.